

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 septembre 2021, une réévaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant le tracé du pipeline;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 16 décembre 2021, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant la gestion des eaux de ruissellement;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 mars 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la condition 1 du dispositif du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 soit modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 septembre 2021, concernant la demande de modification du décret du projet relativement à une modification mineure au tracé de pipeline, 60 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 décembre 2021, concernant l'ajout à la demande de modification du décret du projet, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du

18 février 2022, concernant les questions et commentaires relatifs à la demande de modification du décret du projet, 20 pages incluant 1 pièce jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77657

Gouvernement du Québec

### **Décret 1081-2022, 15 juin 2022**

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi concernant la mise œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi concernant la mise œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la

Loi concernant la mise œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds de lutte contre les dépendances pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77669

Gouvernement du Québec

## **Décret 1082-2022, 15 juin 2022**

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Noël de Tilly comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit notamment que le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 566-2021 du 14 avril 2021, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Charles Noël de Tilly, directeur principal de l'évolution des processus et des savoirs, Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Hajib Amachi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur Charles Noël de Tilly comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles Noël de Tilly qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.